

La veille juridique mensuelle propose un récapitulatif des informations diffusées au cours du mois ainsi que les nouveautés.

Si un lien ne s'ouvre pas, faire un copier-coller dans votre navigateur.

INFORMATIONS DIFFUSEES PAR BUDGET +

Biens immobiliers

→ Valeur comptable des biens des EPN

- **Valeur comptable des biens des établissements publics nationaux** - Note DIE DGFIP 2025/06/832 du [30/06/2025](#) aux directeurs et aux agents comptables des établissements publics nationaux.

Cette note, portée conjointement par le service de la fonction financière et comptable de l'État et la direction de l'immobilier de l'État (DIE), rappelle les modalités d'évaluation des biens immobiliers contrôlés par les établissements publics nationaux et précise, à défaut de données fiables, les modalités de fiabilisation de leur valeur à l'actif du bilan des établissements.

DFT - SEPA

→ Release SEPA 2023 et circuit 10071 dédié à la clientèle DFT

- **Documentation technique pour la clientèle DFT relative à la mise en œuvre de la RELEASE SEPA 2023 et du circuit 10071** – [Synthèse de la semaine du 07 au 11 juillet 2025](#)

Comme annoncé en 2024, les formats des fichiers bancaires SEPA évoluent du fait de deux chantiers majeurs :
- la release SEPA 2023, qui s'impose réglementairement à toute la place bancaire (format SEPA version 2019)
- la création du circuit bancaire dit « 10071 » dédié à la clientèle DFT.

La date du 20 novembre 2025 n'est pas une date butoir et après cette échéance la DGFIP continuera à accepter vos fichiers de paiement sous le format SEPA version 2009 dans le circuit "30001".

Les évolutions vers la version 2019 du SEPA et le circuit bancaire « 10071 » décrites dans la documentation jointe ne devront être mises en œuvre que pour les fichiers bancaires remis durant le premier semestre de l'année 2026 et après validation des tests auprès de la DGFIP.
Jusqu'à cette migration vous continuerez de remettre vos fichiers comme actuellement.
Une communication ultérieure vous présentera le calendrier de déploiement de l'outil de test ainsi que la procédure et les moyens mis en place pour effectuer les tests de vos fichiers au format SEPA 2019.

Documentation : [Kit SCT](#) et [Kit SDD](#).

RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

→ Arrêts rendus par la Cour des Comptes

- **Actualisation des supports de présentation** : synthèse – [15/07/2025](#) et arrêts – [15/07/2025](#)

- Voir aussi Rubrique **8) COUR DES COMPTES**

AUTRE

→ Facturation électronique 2026

- **Chorus Pro restera la plateforme de référence pour la facturation électronique du secteur public à partir de 2026** – Budget + > [18/07/2025 – impots.gouv.fr](#)

De façon à faciliter la mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique, c'est la plateforme Chorus Pro qui sera la plateforme d'émission des factures électroniques vers les structures assujetties à la TVA (entreprises ou entités publiques), en complément de son rôle actuel de réception des factures qu'elle conserve.

Sommaire :

*Un cadre est déjà en place pour le secteur public

*Un double objectif : continuité et simplification

*Une phase de transition en faveur des fournisseurs de la sphère publique

*Une feuille de route partagée et une mobilisation des éditeurs

*Que doivent faire les administrations pour se préparer ?

→ Opérateurs de l'Etat

- « **Agencification : une méthodologie repensée pour une action publique renforcée** » - Sénat
- Rapport n° 807 (2024-2025) du 1er juillet 2025 sur les missions des agences, opérateurs et organismes consultatifs de l'État – [Synthèse de la semaine du 30 juin au 04 juillet 2025](#).

Ces structures répondent-elles toujours au besoin qui a suscité leur création ?

Leur multiplicité conduit-elle à l'application de redondances ?

⇒ L'enjeu est celui du contrôle effectif de ces organismes qui relèvent de la sphère et de financements publics.

⇒ Analyse des moyens, propositions de rationalisation et d'économies

Concernant les opérateurs voir en particulier : 2eme partie > III > C > Quelles économies sur les agences et opérateurs (p.220 / 218 de la version en ligne)

[Rapport](#)

[L'essentiel](#)

→ Webconférences (à consulter sur la page publique des [webconférences 2025](#)).

- **La maîtrise des risques : les fondamentaux** - jeudi 26 juin 2025 – support

→ Enquête de satisfaction B+

- [L'enquête](#) sera ouverte jusqu'au vendredi 1er septembre 2025.

Table des matières

I GENERALITES	3
II RUBRIQUES THEMATIQUES	3
1) COMMANDE PUBLIQUE	3
2) IMMOBILISATIONS	4
3) PERSONNEL	4
4) RECETTES ET RECOUVREMENT	6
5) DEPENSES	7
6) COMPTABILITE	7
7) CONTRATS ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR	7
8) COUR DES COMPTES	7
9) BUDGET	9
10) EUROPE	9
11) GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE	9

I GENERALITES**RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS****→ Conseil Constitutionnel – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC).**

- Décision n° [2025-1148 QPC du 18 juillet 2025](#) – Amende encourue lorsque la rémunération n'a pas le caractère d'un traitement ou d'un salaire

Les dispositions de [l'article L. 131-17 du CJF](#) méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. En effet lorsque les justiciables ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou d'un salaire, le plafond de l'amende encouru est fixe alors qu'il est proportionnel à la rémunération perçue dans les autres cas. La différence de traitement instituée par les dispositions contestées est sans rapport avec l'objet de la loi. Ces dispositions doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

II RUBRIQUES THEMATIQUES**1) COMMANDE PUBLIQUE****BUDGET +**

→ Webconférences (à consulter sur la page publique des [webconférences 2025](#)).

- Actualité de la commande publique - jeudi 19 juin 2025 - support

→ Net-Zero Industry Act » (NZIA)

- Publication des actes de la Commission en vue de l'application des dispositions résilience du NZIA [03/07/2025](#) – DAJ du ministère chargé de l'économie.

La Commission européenne a adopté, le 23 mai dernier, une série d'actes de droit dérivé, ainsi qu'une communication, pour l'application du règlement NZIA. Ce paquet de textes, en partie publié au Journal officiel de l'Union européenne du 18 juin 2025.

Les technologies ou les composants pour lesquels la part originaire des pays tiers est supérieure à 50 %, et qui devraient donc déclencher l'application des dispositions relatives à la résilience de l'article 25(7) du NZIA, sont notamment les technologies photovoltaïques, les aimants permanents pour éoliennes, la plupart des composants des batteries, ainsi que les technologies des réseaux électriques.

→ Définition des besoins - Exigences obsolètes

- Lors de la définition de leurs besoins, les acheteurs doivent être vigilants aux évolutions technologiques et normatives susceptibles d'intervenir pendant l'exécution du marché public - [07/07/2025](#) – DAJ du ministère chargé de l'économie.

Les acheteurs doivent, dès lors, prêter attention aux évolutions technologiques et normatives qui sont susceptibles d'intervenir pendant l'exécution du marché public. Cette précaution est indispensable lorsque l'acheteur veut assurer la continuité des approvisionnements ou des prestations (par exemple, en matière de communication).

→ Marchés publics d'assurance

- [Guide 2025](#) des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements (à toutes fins utiles) – DAJ du ministère chargé de l'économie - [09/07/2025](#)

Voir en particulier la partie préliminaire qui présente les notions essentielles de l'assurance et les acteurs

1ere partie Etapes nécessaires à la publication d'un marché d'assurance

2eme partie Passation du marché

3eme partie Exécution du marché

→ OECP

- Neuvième réunion du Comité d'orientation de l'Observatoire économique de la commande publique (OECP) - DAJ du ministère chargé de l'économie - [09/07/2025](#)

La prochaine réunion de l'OECP, en assemblée plénière, se tiendra le 25 novembre 2025 et changera de format pour devenir davantage interactive

[Sondage en ligne](#) pour déterminer notamment les 3 thématiques d'ateliers qui pourront se tenir parmi les suivantes :

- la révision des directives européennes ;
- la simplification de la commande publique ;
- l'IA et la commande publique ;
- l'attractivité de la fonction achat ;
- l'accompagnement par la DAJ de tous les acheteurs.

→ Instrument sur les marchés publics internationaux

- La Commission européenne active, pour la première fois, l'instrument sur les marchés publics internationaux (IMPI), adopté en 2022 – DAJ du ministère chargé de l'économie [25/07/2025](#)

[...] À compter du 30 juin 2025, tous les pouvoirs adjudicateurs et toutes les entités adjudicatrices sont tenus, pour toutes les procédures de passation de marchés publics ayant pour objet l'acquisition de dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1 ([règlement \(CE\) n° 2195/2002](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV)) et dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 millions d'euros hors taxe, d'introduire des stipulations spécifiques dans les documents contractuels. [...]

Consulter la fiche technique de la DAJ : « La mise en œuvre de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI) dans le secteur des dispositifs médicaux » - [MAJ 16/07/2025](#)

2) IMMOBILISATIONS**BUDGET + (en introduction)**

→ Valeur comptable des biens immobiliers des EPN

3) PERSONNEL**Protection sociale complémentaire (PSC)**

→ PSC – Prévoyance

- [Décret n° 2025-682 du 21 juillet 2025](#) relatif aux garanties en matière de risque décès des ouvriers de l'Etat et modifiant le [décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024](#) relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat

Publics concernés : fonctionnaires civils de l'Etat, agents contractuels de droit public et de droit privé de l'Etat et ouvriers de l'Etat.

Objet : précision du régime de protection sociale complémentaire en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat notamment concernant les contractuels et les ouvriers de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris en application de l'[article L. 827-1 du code général de la fonction publique](#).

- TCAS - Modification des tarifs de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) et création d'une exonération pour les assurances de groupe souscrites par un employeur public au titre d'une protection sociale complémentaire couvrant le risque de prévoyance (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 112 et 113) – BOFiP Impôts [16/07/2025](#).

Série / Divisions :

TCAS - ASSUR ; TCAS - AUT

Texte :

Les commentaires administratifs relatifs à la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) sont mis à jour à la suite des modifications apportées par la [loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#).

L'[article 112 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#) prévoit une exonération de la TSCA, codifiée au 2° de l'[article 998 du code général des impôts \(CGI\)](#), pour les assurances de groupe souscrites par un employeur public au profit des agents de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale au titre d'une protection sociale complémentaire couvrant le risque prévoyance.

Cette exonération s'applique aux primes, cotisations et accessoires dus à compter du 15 février 2025.

Documents liés :

[BOI-TCAS-ASSUR-10-40-20-20](#) : TCAS - Taxe sur les conventions d'assurances - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Contrats de nature particulière - Assurances de groupe

[BOI-TCAS-ASSUR-20](#) : TCAS - Taxe sur les conventions d'assurances - Base d'imposition

Fonction publique

→ CGFP – Création de la partie réglementaire du livre III (Recrutement) et autres

- [Décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025](#) modifiant les livres Ier et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, territoriaux, hospitaliers, des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes relevant du [code général de la fonction publique](#) (CGFP) et leurs employeurs publics, fonctionnaires stagiaires et établissements assurant leur formation.

Objet : la partie réglementaire du livre III (Recrutement) du CGFP (articles en D et R) créée par le présent décret est constituée du code annexé.

En outre, le décret procède :

- à l'abrogation partielle ou totale de décrets dont les dispositions sont transférées, en tout ou partie, au livre III du CGFP ;

- à l'actualisation des termes de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP par le présent décret en ce qu'ils référaient à des dispositions réglementaires qui sont transférées au livre III du CGFP ;

- à l'actualisation de décrets dont certaines dispositions, qui sont relatives au recrutement par concours, sont codifiées au titre II du livre III du CGFP alors que d'autres dispositions de ces mêmes décrets, qui sont relatives à la promotion interne et à l'avancement, seront codifiées ultérieurement au titre II du livre V de ce [code](#) ;

- à l'actualisation de l'intitulé de décrets dont les termes référaient à des lois codifiées dans la partie législative du CGFP ou mentionnaient un contenu codifié au CGFP par le présent décret.

Par ailleurs, le présent décret permet, d'une part, l'actualisation de références à des textes mentionnées aux livres I^{er} et II de la partie réglementaire du CGFP, dès lors que ces mêmes textes sont codifiés au livre III par le présent décret et, d'autre part, la correction d'erreurs matérielles de codification portant sur ces mêmes livres I^{er} et II et résultant du [décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024](#) relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du [code général de la fonction publique](#).

Entrée en vigueur : le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication du présent décret.

Application : les dispositions du décret sont prises notamment pour l'application des dispositions de la [partie législative du code général de la fonction publique](#).

→ Emplois supérieurs de l'Etat

- [Décret n° 2025-693 du 23 juillet 2025](#) relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code général de la fonction publique

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat relevant du [code général de la fonction publique](#) et leurs employeurs publics.

Objet : le livre III (« Recrutement ») de la [partie réglementaire du code général de la fonction publique](#) a été créé par le [décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025](#) portant modification des livres I^{er} et II (partie réglementaire) du [code général de la fonction publique](#) et relatif aux dispositions réglementaires du livre III. Le décret complète le titre IV (« Emplois à la décision du Gouvernement et emplois de direction ») de ce livre III en y insérant un article [R*. 341-1] correspondant à la codification à droit constant du [décret n° 85-779 du 24 juillet 1985](#) portant application de l'article 25 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement. Au regard de l'objet des dispositions à codifier, la création de ce nouvel article au sein du livre III relève d'un décret délibéré en conseil des ministres et signé par le Président de la République.

Entrée en vigueur : le même jour que le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 mentionné ci-dessus, soit le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de ce même décret.

Application : les dispositions du décret sont prises pour l'application des dispositions de l'[article L. 341-1 du code général de la fonction publique](#).

Autre

→ **Retraite progressive**

- [Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025](#) fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans

Publics concernés : assurés relevant du régime général, des régimes spéciaux et notamment du régime de la fonction publique de l'Etat, du régime des salariés et non-salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales et des avocats.

Objet : abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans.

Entrée en vigueur : les dispositions du texte s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

→ **Avis d'arrêt de travail**

- [Décret n° 2025-587 du 28 juin 2025](#) relatif à la transmission des avis d'arrêt de travail

Objet : le texte prévoit que lorsque l'arrêt de travail est établi par le professionnel de santé à l'assuré sous format papier, il doit être prescrit au moyen d'un formulaire homologué sur papier sécurisé, fourni par la caisse primaire d'assurance maladie.

Entrée en vigueur : le texte est applicable aux prescriptions des arrêts de travail débutant ou prolongés à compter du 1^{er} juillet 2025.

Application : le présent décret est pris en application des articles [L. 161-35](#) et [L. 321-2](#) du code de la sécurité sociale.

→ **Canicule**

- [Circulaire MAPFPS* du 30 juin 2025](#) relative à la vigilance des employeurs publics en matière de protection des agents publics contre les effets de la canicule

*Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

Une cellule interministérielle de crise a été activée pour faire face à la situation d'alerte caniculaire

Rappel de la responsabilité des employeurs publics en matière de sécurité et protection de la santé des agents contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense lorsque les seuils de vigilance météorologique sont atteints.

- Information et formation des agents publics aux bons gestes à adopter
- Suivi des agents plus particulièrement vulnérables
- Prise des mesures nécessaires pour le cas échéant, adapter l'organisation du travail et aménager les postes.

Annexe – Recommandation aux employeurs / Recommandations aux agents

Chaleur intense, canicule et travail des agents publics : de nouvelles précautions prévues par la réglementation – [MAJ le 01/07/2025](#)

4) RECETTES ET RECOUVREMENT**BUDGET + (en introduction)**→ **Facturation électronique 2026**

- **Chorus Pro** sera la plateforme d'émission des factures électroniques vers les structures assujetties à la TVA

→ **Recouvrement**

- **Qualité de l'auteur d'un avis de mise en recouvrement** - Avis n° [502065 du 2 juillet 2025](#) du Conseil d'Etat

Les dispositions combinées de l'[article L. 256 du livre des procédures fiscales](#) et des [articles L. 212-1](#) et [L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration](#) visent à permettre au destinataire d'un avis de mise en recouvrement de connaître l'identité de son auteur, afin notamment de mettre ce destinataire à même de s'assurer que l'auteur de l'avis avait compétence pour l'émettre. Un tel avis n'est pas entaché d'illégalité au seul motif qu'il ne

mentionne pas, ou mentionne de façon incomplète voire erronée, la qualité de son auteur, dès lors que ce dernier peut être identifié sans ambiguïté.

5) DEPENSES

RAS

6) COMPTABILITE

BUDGET +

→ Valeur comptable des biens immobiliers des EPN ([en introduction](#))

→ Release SEPA 2023 et circuit 10071 dédié à la clientèle DFT ([en introduction](#))

→ [INFINOE](#)

- Note de version 1.55.0 du [30 juin 2025](#).

- Webconférence du 10 juillet 2025 - [support](#) et [replay](#)

- Calendrier de mise en service
- Double commande avec l'infocentre EPN
- Modalités de production et de scellement des états financiers
- Périmètre des organismes attendus ([A l'exclusion au 1er janvier 2026](#) : des EPSCP ; des EPST ; des établissements utilisant une souche SAP pour leur système d'information financière).
- Procédure de qualification des établissements

7) CONTRATS ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR

RAS

8) COUR DES COMPTES

RGP

BUDGET + (en introduction)

→ Arrêts de la Cour des Comptes - Actualisation des supports de présentation

→ Arrêts rendus par la Cour des Comptes

- Arrêt Communauté de Communes de Marana-Golo (Haute Corse) [n° 2025-0910](#) – [24/06/2025](#)

Il était reproché, au directeur général des services et aux deux comptables successifs, de n'avoir pas mis en œuvre tous les moyens dont ils disposaient pour recouvrer les créances de la régie de l'eau.

La Cour a relevé l'organisation défailante de la chaîne de recouvrement.

Les comptables, en outre, n'avaient pas mis en œuvre les moyens et procédures propres à prévenir la disparition ou l'insolvabilité des débiteurs dans les délais appropriés.

La Cour des comptes a jugé que les fautes ainsi commises étaient graves car les désordres étaient « *systémiques, substantiels et répétés* » et l'enjeu financier de cette régie, important pour la communauté de communes.

Le préjudice financier résultant des créances prescrites mais aussi des recettes dont le recouvrement, faute d'action, était devenu sérieusement compromis, a été évalué à au moins 300 000 €, soit un montant significatif par rapport aux recettes annuelles du budget « eau », qui s'élevaient à 3,4 M€.

La responsabilité du directeur général des services a été retenue mais la Cour des comptes l'a dispensé de peine. Sa contribution à la faute et au préjudice, était en effet limitée puisque qu'il ne signait pas les titres de recettes, n'étant ni ordonnateur ni bénéficiaire d'une délégation de ce dernier, et ne dirigeait pas directement la régie de l'eau Les comptables, qui avaient certes dû faire face à des difficultés en termes d'effectif, mais qui avaient néanmoins

laissé le recouvrement se dégrader continuellement sans réagir, se sont respectivement vu infliger des amendes de 5 000 € et de 4 000 €.

- Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD) – Arrêt n° [S-2025-0944](#) du 01/07/2025 - [01/07/2025](#)

Renvoi devant la Cour des comptes de la directrice de l'établissement suite à cassation devant le Conseil d'État, qui avait annulé la décision de la CDBF au motif de la mise en place du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Contrats de distribution de vidéogrammes : Infractions aux règles d'exécution des recettes et des dépenses au sens de [l'article L. 131-9](#) du code des juridictions financières. Le caractère de gravité de la faute résultait de l'absence de prise en compte des multiples alertes et recommandations dont la directrice avait été destinataire. La Cour a considéré que le préjudice résultant de l'octroi de conditions financières désavantageuses pour l'ECPAD présentait un caractère significatif

Marché public de chauffage : l'absence de facturation de pénalités de retard qui auraient dû être décomptées constituait une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses au sens de [l'article L. 131-9](#) du code des juridictions financières. Le caractère de gravité de la faute résultait en particulier de la fragilité du département de la commande publique que la directrice avait laissé perdurer et de l'attention insuffisante portée à ce dossier à fort enjeu financier. La Cour a considéré que le préjudice financier en résultant présentait un caractère significatif.

Amende de 2 000 € à l'encontre de la directrice et publication de l'arrêt au Journal officiel.

- Commune de Morne-à-l'Eau (Guadeloupe) - Arrêt n° [S-2025-0978](#) du 8 juillet 2025 – [08/07/2025](#)

Renvoi devant la Cour des comptes du maire de la commune de Morne-à-l'Eau (Guadeloupe), au titre des infractions d'inexécution dans les délais légaux des décisions de justice condamnant la commune au paiement d'une somme d'argent ([article L. 131-14 du CJF](#)).

La Cour a jugé que les infractions étaient constituées. Elle a écarté l'existence d'une situation de force majeure, exonératoire de responsabilité, qui aurait résulté, selon le maire, d'une insuffisance de moyens humains dans les services de la commune. Elle a considéré que le caractère répété du manquement à l'une des obligations importantes des fonctions de maire constituait une circonstance aggravante.

La Cour a condamné le maire à une amende de 2 500 €. Elle a également décidé de la publication de cet arrêt au Journal officiel.

- Commune de Provin (Nord) - Arrêt n° [S-2025-1041](#) du 22/07/2025 - [22.07.2025](#)

Il était reproché à son directeur général des services d'avoir signé, avant les élections municipales de 2020, des devis ou des bons de commande pour un montant supérieur à celui prévu par la délégation de signature du maire dont il bénéficiait et, après ces élections, en l'absence de nouvelle délégation de signature jusqu'en décembre 2022.

Une délégation de signature devient caduque à l'issue du mandat du maire, même lorsque celui-ci était réélu. Enfin, la chambre du contentieux a jugé inapplicable [l'article L. 131-5](#) du code des juridictions financières qui prévoit qu'une autorité hiérarchique endosse la responsabilité d'un subordonné lorsqu'elle lui a donné des instructions préalables. Le maire, certes autorité hiérarchique, mais non justiciable de la Cour en l'espèce, ne peut dès lors substituer sa responsabilité à celle de son agent. La situation hiérarchique, ici en cause, ne relève donc pas de ces dispositions, mais de celles prévoyant qu'un élu peut exonérer de sa responsabilité un collaborateur par la voie d'un ordre écrit ([article L. 131-6](#) du code des juridictions financières). En l'espèce, à défaut d'un tel acte, la Cour des comptes a engagé la responsabilité du directeur général des services.

Invokant l'expérience de l'intéressé non seulement en qualité de directeur de la commune de Provin mais aussi de maire d'une autre commune et la continuité des faits litigieux, mais retenant toutefois qu'il tenait oralement informé le maire de la commune de Provin des dépenses qu'il engageait, la Cour l'a condamné à une amende de 1 500 €.

- Association Laval Mayenne Technopole - Arrêt n° [S-2025-1040](#) du 22/07/2025 - [22.07.2025](#)

Il était reproché, au directeur de l'association, d'avoir signé des contrats de travail ou d'apprentissage pour un montant supérieur à 250 000 € et engagé des dépenses pour l'acquisition de biens et de services pour plus de 430 000 €, sans pouvoir ni habilitation.

La Cour a relevé que ni les statuts de l'association ni le contrat de travail de son directeur n'autorisaient ce dernier à engager des dépenses pour le compte de l'organisme et que le président ne lui avait pas accordé de délégation à caractère général.

Cette pratique, réitérée, les montants en cause et le défaut d'exécution de la décision du bureau de l'association, en 2018, de formaliser un dispositif de délégation, mais aussi le niveau et l'expérience du directeur de cette association dont les ressources étaient essentiellement d'origine publique ont été considérées comme des circonstances aggravantes. La Cour a estimé que les présidents successifs, par leur passivité, avaient toutefois contribué à la commission de cette infraction.

Le directeur de l'association s'est vu infliger une amende de 1 000 €.

AUTRE**→ Finances publiques****- La situation et les perspectives des finances publiques - [02.07.2025](#)**

Une incapacité à contenir la dépense publique en 2024, qui conduit au déficit le plus élevé de la zone euro

Un objectif de retour du déficit sous 3 % du PIB à rendre crédible

Un retour durable à un excédent primaire, condition nécessaire à la soutenabilité de la dette publique

9) BUDGET**BUDGET +**

→ Webconférences (à consulter sur la page publique des [webconférences 2025](#)).

- Le Budget Vert - Opérateurs - jeudi 03 juillet 2025 – Support et vidéo

→ Recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO)

- [Arrêté du 18 juillet 2025](#) relatif aux règles budgétaires des organismes

Modification du recueil des règles budgétaires des organismes : [Edition 2025](#)

→ PLF 2026-2028

- [Circulaire du 17/07/2025](#) relative à la phase de répartition pour le projet de loi de finances (PLF) 2026-2028.

Concerne aussi les opérateurs.

1 annexe :

Calendrier prévisionnels des travaux

Dossiers de répartition

10) EUROPE

RAS

11) GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

RAS